



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**N° Spécial**

**28 Février 2020**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DRIHL du 28 Février 2020**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIHL-SHRU N° 2020-05	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune d'Antony au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	5
DRIHL-SHRU N° 2020-06	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune d'Asnières-sur-Seine au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	6
DRIHL-SHRU N° 2020-07	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Bourg-la-Reine au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	8
DRIHL-SHRU N° 2020-08	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Châtillon au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	9
DRIHL-SHRU N° 2020-09	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Courbevoie au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	11
DRIHL-SHRU N° 2020-10	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Garches au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	12

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIHL-SHRU N° 2020-11	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune d'Issy-les-Moulineaux au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	14
DRIHL-SHRU N° 2020-12	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Marnes-la-Coquette au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	15
DRIHL-SHRU N° 2020-13	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Montrouge au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	17
DRIHL-SHRU N° 2020-14	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Rueil-Malmaison au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	18
DRIHL-SHRU N° 2020-15	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Sceaux au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	20
DRIHL-SHRU N° 2020-16	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Sèvres au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	21
DRIHL-SHRU N° 2020-17	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Vanves au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	23
DRIHL-SHRU N° 2020-18	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Vaucresson au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	24

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL-SHRU N° 2020-19	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Bois-Colombes au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	26
DRIHL-SHRU N° 2020-20	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Boulogne-Billancourt au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	28
DRIHL-SHRU N° 2020-21	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de la Garenne-Colombes au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	29
DRIHL-SHRU N° 2020-22	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Levallois-Perret au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	31
SHAL N° 2020-23	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Neuilly-sur-Seine au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	32
DRIHL-SHRU N° 2020-24	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Saint-Cloud au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	34
DRIHL-SHRU N° 2020-25	21.02.2020	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Ville-d'Avray au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019	35

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET  
DU LOGEMENT

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-05 du 21 février 2020 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation  
de la commune d'Antony au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au  
1er janvier 2019**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la  
construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur  
du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH,  
produit par la commune d'Antony ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements  
locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune d'Antony ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er  
janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la  
Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 6220 logements locatifs sociaux et 27060  
résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la  
commune d'Antony s'élève à 22,99 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de  
l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction  
et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune d'Antony.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-06 du 21 février 2020 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune d'Asnières-sur-Seine au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune d'Asnières-sur-Seine ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune d'Asnières-sur-Seine ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 8424 logements locatifs sociaux et 39328 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune d'Asnières-sur-Seine s'élève à 21,42 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune d'Asnières-sur-Seine.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-07 du 21 février 2020 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Bourg-la-Reine au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Bourg-la-Reine ;

Vu la lettre du Préfet du 20 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune de Bourg-la-Reine ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 1677 logements locatifs sociaux et 9221 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Bourg-la-Reine s'élève à 18,19 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de Bourg-la-Reine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-08 du 21 février 2020 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation  
de la commune de Châtillon au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi  
au 1er janvier 2019**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Châtillon ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune de Châtillon ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 3923 logements locatifs sociaux et 16187 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Châtillon s'élève à 24,24 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de Châtillon.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-09 du 21 février 2020 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Courbevoie au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Courbevoie ;

Vu la lettre du Préfet du 20 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune de Courbevoie ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 8780 logements locatifs sociaux et 39768 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Courbevoie s'élève à 22,08 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 840 757,54 € pour la commune de Courbevoie.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-10 du 21 février 2020 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation  
de la commune de Garches au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi  
au 1er janvier 2019**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Garches ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune de Garches ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 1802 logements locatifs sociaux et 7987 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Garches s'élève à 22,56 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 66 518,40 € pour la commune de Garches.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-11 du 21 février 2020 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune d'Issy-les-Moulineaux au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

Vu la lettre du Préfet du 20 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 7899 logements locatifs sociaux et 32818 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune d'Issy-les-Moulineaux s'élève à 24,07 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune d'Issy-les-Moulineaux.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

### **Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-12 du 21 février 2020 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Marnes-la-Coquette au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Marnes-la-Coquette ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune de Marnes-la-Coquette ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 142 logements locatifs sociaux et 658 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Marnes-la-Coquette s'élève à 21,58 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de Marnes-la-Coquette.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-13 du 21 février 2020 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Montrouge au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Montrouge ;

Vu la lettre du Préfet du 20 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune de Montrouge ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 5253 logements locatifs sociaux et 24695 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Montrouge s'élève à 21,27 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 323 851,23 € pour la commune de Montrouge.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-14 du 21 février 2020 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Rueil-Malmaison au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Rueil-Malmaison ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune de Rueil-Malmaison ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 8482 logements locatifs sociaux et 33996 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Rueil-Malmaison s'élève à 24,95 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de Rueil-Malmaison.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-15 du 21 février 2020 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Sceaux au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Sceaux ;

Vu la lettre du Préfet du 20 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune de Sceaux ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 1968 logements locatifs sociaux et 8556 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Sceaux s'élève à 23,00 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de Sceaux.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-16 du 21 février 2020 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation  
de la commune de Sèvres au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au  
1er janvier 2019**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Sèvres ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune de Sèvres ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 2438 logements locatifs sociaux et 9966 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Sèvres s'élève à 24,46 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 21 146,40 € pour la commune de Sèvres.

**ARTICLE 2** : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-17 du 21 février 2020 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Vanves au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Vanves ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune de Vanves ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 3110 logements locatifs sociaux et 12985 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Vanves s'élève à 23,95 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 46 814,27 € pour la commune de Vanves.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-18 du 21 février 2020 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Vaucresson au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Vaucresson ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune de Vaucresson ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 352 logements locatifs sociaux et 3629 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Vaucresson s'élève à 9,70 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de Vaucresson.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-19 du 21 février 2020 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Bois-Colombes au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHRU n°2017-096 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Bois-Colombes ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Bois-Colombes ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune de Bois-Colombes ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 2381 logements locatifs sociaux et 13272 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Bois-Colombes s'élève à 17,94 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 313 061,07 € pour la commune de Bois-Colombes.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est fixé à 469 591,61 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**ARTICLE 3 :** Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-20 du 21 février 2020 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Boulogne-Billancourt au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHRU n°2017-097 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Boulogne-Billancourt ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Boulogne-Billancourt ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune de Boulogne-Billancourt ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 8875 logements locatifs sociaux et 60176 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Boulogne-Billancourt s'élève à 14,75 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 2 541 370,69 € pour la commune de Boulogne-Billancourt.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est fixé à 3 460 870,69 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-21 du 21 février 2020 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de la Garenne-Colombes au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHRU n°2017-099 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de la Garenne-Colombes ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de la Garenne-Colombes ;

Vu la lettre du Préfet du 20 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune de la Garenne-Colombes ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 1684 logements locatifs sociaux et 13882 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de la Garenne-Colombes s'élève à 12,13 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de la Garenne-Colombes.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est fixé à 0,00 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-22 du 21 février 2020 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Levallois-Perret au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHRU n°2017-100 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Levallois-Perret ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Levallois-Perret ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune de Levallois-Perret ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 6293 logements locatifs sociaux et 31370 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Levallois-Perret s'élève à 20,06 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de Levallois-Perret.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est fixé à 0,00 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-23 du 21 février 2020 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation  
de la commune de Neuilly-sur-Seine au titre de l'inventaire des logements locatifs  
sociaux établi au 1er janvier 2019**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHRU n°2017-101 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Neuilly-sur-Seine ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Neuilly-sur-Seine ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune de Neuilly-sur-Seine ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 1950 logements locatifs sociaux et 30521 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Neuilly-sur-Seine s'élève à 6,39 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de Neuilly-sur-Seine.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est fixé à 0,00 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-24 du 21 février 2020 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Saint-Cloud au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2019**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHRU n°2017-102 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Cloud ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Cloud ;

Vu la lettre du Préfet du 20 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune de Saint-Cloud ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 2242 logements locatifs sociaux et 12929 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-Cloud s'élève à 17,34 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de Saint-Cloud.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est fixé à 0,00 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-25 du 21 février 2020 fixant le montant du  
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation  
de la commune de Ville-d'Avray au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux  
établi au 1er janvier 2019**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHRU n°2017-103 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Ville-d'Avray ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2018, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Ville-d'Avray ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019 à la commune de Ville-d'Avray ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2019, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019 sont décomptés 597 logements locatifs sociaux et 4829 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Ville-d'Avray s'élève à 12,36 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 43 753,24 € pour la commune de Ville-d'Avray.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est fixé à 85 899,27 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**ARTICLE 3 :** Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 21 février 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

**SECRETAIRE GENERAL**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>